

PROMOTION PAR DETACHEMENT DES BOE
- SESSION 2022 -

Nom de famille :
 Nom d'usage :
 Prénom :
 Grade postulé :

ETAT DES SERVICES PUBLICS
A remplir uniquement par les services de gestion des ressources humaines

Qualité <small>(fonctionnaire stagiaire ou titulaire, contractuel, auxiliaire, vacataire...)</small>	Quotité de service <small>(pour les vacataires préciser le nombre d'heures)</small>	du / au	Service ou établissement d'affectation	Fonctions exercées

Total des services (équivalent temps plein) arrêté au 1^{er} janvier 2022 ans mois jours
--	---------------------	----------------------	-----------------------

Position statutaire à la date de la première épreuve :

Fait le :

Cachet du service

Signature du responsable du service
de gestion des ressources humaines

Nom et prénom :

Vu par le candidat, signature :

SESSION 2022 –

NATURE ET DURÉE DES SERVICES

La condition d'ancienneté de services s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année

- secrétaire administratif de classe normale - secrétaire administratif de classe supérieure - assistant de service social	Quatre années de services publics
- recrutement dans le deuxième grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie C (adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe)	Une année de services publics

► **Calcul des services**

Les services sont pris en compte dans les conditions ci-après :

- les services à temps partiel des fonctionnaires titulaires sont assimilés à des services à temps plein ;
- les services à temps partiel des fonctionnaires stagiaires sont pris en compte pour leur durée effective en appliquant une réduction proportionnelle par rapport au temps plein ;
- le service national et les services de militaire sont pris en compte lorsque la réglementation requiert une ancienneté de services publics.
- les périodes de congé parental sont considérées comme des périodes de services effectifs dans leur totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes. **Ces dispositions s'appliquent aux périodes de congé parental (congé initial et prolongations) accordées à compter du 1^{er} octobre 2012 aux fonctionnaires et à compter du 24 mars 2014 aux agents non titulaires.** Les périodes de congé parental qui ont été accordées avant ces dates restent régies par les dispositions antérieures. Elles ne sont donc pas prises en compte comme des périodes de services effectifs pour l'accès aux concours internes.

Pour les congés parentaux qui relèvent pour partie de l'ancienne législation (accordés avant le 1^{er} octobre 2012 ou le 24 mars 2014) et pour partie de la nouvelle législation (prolongations accordées à compter du 1^{er} octobre 2012 ou du 24 mars 2014) il convient de se reporter aux tableaux ci-joints.